

## EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 19 décembre 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 25 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Sylvia BARTHELEMY - Roland BLUM - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Martine CESARI - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Richard MALLIÉ - Xavier MERY - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Christophe AMALRIC représenté par Pascal MONTECOT - François BERNARDINI représenté par Martial ALVAREZ - Patrick BORÉ représenté par Danielle MILON - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Gérard BRAMOULLÉ.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gaby CHARROUX - Arlette FRUCTUS - Alexandre GALLESE - Eric LE DISSÈS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

### **FAG 062-7225/19/BM**

#### **■ Approbation du transfert des personnels dans le cadre du transfert de compétences Pluvial, DECI et Eau des communes relevant du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, à la Métropole Aix-Marseille-Provence MET 19/13916/BM**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

En application de l'article L.5217-19 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Métropole et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT avec, notamment, l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Signé le 19 Décembre 2019  
Reçu au Contrôle de légalité le 09 janvier 2020

Il est par ailleurs rappelé que, conformément à l'article L. 5211-4-1 I du CGCT, le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux contractuels exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré.

Néanmoins, en cas de refus de ceux-ci, la disposition précitée prévoit qu'ils sont alors à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transférée, mis à disposition de plein droit et sans limitation de durée, auprès du président de l'organe délibérant de l'EPCI. Il en résulte que ces personnels sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale.

Les charges liées à ces transferts seront imputées sur les attributions de compensation ; elles seront établies dans le rapport définitif de la CLECT et feront l'objet de délibérations concordantes entre les Communes et la Métropole.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficace des compétences transférées n'ont pu intervenir, en totalité, au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Dans ce cadre, afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole serait en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, le concours des communes concernées a été sollicité pour l'exercice de certaines compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Aujourd'hui, la Métropole Aix-Marseille-Provence est en mesure d'accueillir le personnel transféré au sein d'une structure organisationnelle métropolitaine définie. Dès lors, dans les conditions de l'article L.5211-4-1 du CGCT, il est proposé de procéder au transfert effectif du personnel relevant des services suivants sur le territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les communes d'Auriol et la Penne sur Huveaune, et du 1<sup>er</sup> juillet 2020 pour la commune d'Aubagne :

- Pluvial
- Service public de Défense Extérieure Contre L'incendie (DECI)
- Eau

Les conventions de gestion conclues entre les communes d'Auriol et de la Penne sur Huveaune et la Métropole au titre des compétences précitées cessent de produire leur effet au 31 décembre 2019, et celles conclues entre la commune d'Aubagne et la Métropole au 30 juin 2020.

#### **I : CONCERNANT LA COMMUNE D'AUBAGNE**

Cinq agents sont concernés par le transfert de plein droit au titre de la compétence PLUVIAL.

Concernant la compétence DECI, 1 agent est concerné à hauteur de 15%, au vu de la faible quotité de temps de travail déclarée, aucun transfert ni mise à disposition de personnel ne sera opéré au titre de cette compétence.

Concernant la compétence Eau, 1 agent est concerné à hauteur de 15%, au vu de la faible quotité de temps de travail déclarée, aucun transfert ni mise à disposition de personnel ne sera opéré au titre de cette compétence.

#### **II : CONCERNANT LA COMMUNE D'AURIOL**

Pour la compétence Pluvial, 9 agents sont concernés et représentent au total 7% d'un Equivalent Temps Plein (ETP).

Signé le 19 Décembre 2019  
Reçu au Contrôle de légalité le 09 janvier 2020

Pour la compétence DECI, 4 agents sont concernés et représentent au total 7% d'un ETP.  
Pour la compétence Eau, 5 agents sont concernés et représentent au total 54% d'un ETP.

En accord avec la Commune d'Auriol, il a été privilégié de compléter la quotité d'ETP associée à la compétence Pluvial afin de constituer un ETP complet et ainsi transférer un agent sur la compétence Pluvial.

Ainsi, un agent est concerné par le transfert de plein droit au titre de la compétence PLUVIAL.  
Aucun transfert ni mise à disposition de personnel ne sera opéré au titre des compétences DECI et Eau.

### **III : CONCERNANT LA COMMUNE DE LA PENNE SUR HUVEAUNE**

Pour la compétence Pluvial, 18 agents sont concernés et représentent au total 63% d'un Equivalent Temps Plein (ETP).

Pour la compétence DECI, 3 agents sont concernés et représentent au total 8% d'un ETP.

Pour la compétence Eau, aucun n'agent n'est concerné.

En accord avec la Commune De La Penne sur Huveaune, il a été privilégié de compléter la quotité d'ETP associée à la compétence Pluvial afin de constituer un ETP complet et ainsi transférer un agent sur la compétence Pluvial.

Ainsi, un agent est concerné par le transfert de plein droit au titre de la compétence PLUVIAL.  
Aucun transfert ni mise à disposition de personnel ne sera opéré au titre des compétences DECI et Eau.

### **IV : CONCERNANT LA COMMUNE DE SAINT ZACHARIE**

Pour la compétence Pluvial, 10 agents sont concernés et représentent au total 20% d'un Equivalent Temps Plein (ETP).

Pour la compétence DECI, aucun n'agent n'est concerné.

Pour la compétence Eau, 3 agents sont concernés et représentent au total 6% d'un ETP.

En accord avec la Commune De Saint Zacharie, et vu les faibles quotités de temps de travail déclarées, aucun transfert ni mise à disposition de personnel ne sera opéré au titre de ces compétences.

A cet effet, sont annexés à ce rapport la fiche d'impact conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 du CGCT, modifié par l'article 72 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) et le détail des prévisions des effectifs transférés et mis à disposition de plein droit par compétence et commune.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis du comité technique ;
- L'avis de la Commission Finances et Administration Générale ;

**Signé le 19 Décembre 2019**  
**Reçu au Contrôle de légalité le 09 janvier 2020**

- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile du 12 décembre 2019.

**Ouï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,  
Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvé le transfert de plein droit des personnels liés aux transferts des compétences tels que prévus par la législation, selon les modalités détaillées ci-dessus et conformément au tableau ci-annexé.

**Article 2 :**

La nomenclature des emplois de la Métropole sera modifiée en conséquence pour tenir compte des transferts de personnel et des postes précités.

**Article 3 :**

Madame la Présidente ou son représentant est autorisé à signer tous les actes liés aux transferts de ces personnels et actes suivants y afférant.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
La Présidente de la Métropole  
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL